Saint-Junien

Créer
Entreprendre
Célébrer

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre
La Commune de Saint-Junien, représentée par son Maire, Hervé BEAUDET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2024,

d'une part,

Et la SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif) Manestela, représentée par son Président Charles MEILLAT, dont le siège social est rue Renan, 87200 Saint-Junien, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique d'animation gratuite et accessible à tous et de la valorisation de son territoire, la Commune de Saint-Junien souhaite renforcer les animations festives et soutenir les actions permettant de fédérer et de dynamiser le centre-ville. Pour ce faire, la Commune souhaite notamment s'appuyer sur la SCIC Manestela sur les lieux qui relèvent du domaine public, notamment la Place Lacôte et le centre-ville.

Article II : Engagements de la Commune de Saint-Junien

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous réserve que la SCIC Manestela en respecte les clauses, la Commune de Saint-Junien s'engage à :
1. Soutenir financièrement la SCIC Manestela pour l'atteinte des objectifs de la présente convention à hauteur de 27 000 €. La subvention sera versée après la signature de la convention.
2. Associer les représentants de la SCIC Manestela à la préparation de la programmation événementielle de l'année, en lien avec les équipements municipaux.
3. Faciliter l'atteinte des objectifs définis par la présente convention en mettant à disposition de la SCIC les espaces nécessaires (espaces extérieurs, salles de réunion, matériel, ...).

Article III : Engagements de la SCIC Manestela

La SCIC Manestela s'engage à :
1. Proposer à la Commune un programme d'animations annuelles (période estivale, fêtes de fin d'année, Festiventre...) permettant de valoriser le centre-ville et les ressources du territoire, en s'efforçant d'attirer un large public notamment durant la période estivale et lors des fêtes de fin d'année.
2. Transmettre à la Commune de Saint-Junien, à l'issue de chaque manifestation organisée dans le cadre de la présente convention, un bilan financier détaillé,

comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'événement, ainsi qu'un récapitulatif global en fin d'année.

Article IV : Communication

Le logo de la Commune devra figurer sur l'ensemble des supports de communication, y compris numériques, relatifs aux manifestations entrant dans le champ de la présente convention. Réciproquement, celui de la SCIC Manestela figurera sur l'ensemble des communications de la Commune relatives aux mêmes manifestations.

Article V : Assurance

Les activités de la SCIC Manestela étant placées sous sa responsabilité exclusive, elle devra souscrire toute assurance nécessaire et faire également son affaire de toutes les taxes et impôts. Le non-respect des engagements mentionnés dans le présent article entraînera l'annulation et le reversement des sommes attribuées à l'Article II.
Le non-respect de l'obligation de remise des bilans financiers mentionnée à l'Article III pourra entraîner la suspension ou la réduction de la subvention prévue à l'Article II.

Article VI : Durée de la convention

La durée de la convention est d'une année, à compter de sa signature par les deux parties. Elle cessera de plein droit à l'issue de cette période.

Article VII : Reconduction de la convention

Trois mois avant la fin de la présente convention, une proposition de reconduction pourra être faite par l'une ou l'autre partie. La reconduction ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une décision de la Commune. Le montant de l'engagement financier de la Commune sera fondé sur l'évaluation précise des actions menées tout au long de la convention arrivée à terme.

Article VIII : Modification de la convention

La présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant en cas de nécessité. La procédure donnera lieu à une négociation entre les deux parties et à un échange écrit une fois l'accord obtenu. En l'absence d'accord, la convention continuera de s'appliquer dans les mêmes termes.

Article IX : Résiliation de la convention

La convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans tous les cas reconnus de force majeure. La Commune se réserve également le droit de mettre un terme à la convention en cas de non-respect des clauses ou de tout avenant par la SCIC Manestela.

Fait à Saint-Junien, le ...

Pour la Commune de Saint-Junien,
Le Maire

Pour la SCIC Manestela,
Le Président